



Administration communale de Bissen
1, rue des Moulins
L-7784 BISSEN

N/Réf.: 107837

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 janvier 2024 de la part de l'Administration communale de Bissen ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction de l'atelier communal sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, sous le numéro 311/4740 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_01116 - Bissen » et dressé par le bureau Zeyen+Bauman en date du 9 janvier 2024 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_01116 - Bissen » du 9 janvier 2024 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 17 069 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et des infrastructures vertes définies avec une valeur de 9 532 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2023_01116 - Bissen » du 9 janvier 2024 sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, sous le numéro 311/4740, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 7.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 9 532 éco-points est à déduire de la somme de 17 069 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 7 537 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 7 537 (sept mille cinq cent trente-sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 8.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

Article 9.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, sous le numéro 311/4740, selon la demande soumise.

Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Reinardt, tél : 621 202 144) est averti avant le commencement des travaux.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de BISSEN